



LA PROTECTION SOCIALE DES FONCTIONNAIRES

**en situation de mise de disposition,
de détachement, en disponibilité ou
exerçant une activité à titre acces-
soire au sein d'un organisme à but
non lucratif**

L'objet du présent dossier est d'exposer le régime de protection sociale complémentaire des personnels employés par une entreprise et qui dans le même temps, conservent des liens avec un régime spécial de Sécurité sociale.

Plusieurs situations sont à distinguer :

- Les fonctionnaires en situation de mise à disposition,
- Les fonctionnaires en position de détachement,
- Les fonctionnaires mis en disponibilité,
- Les fonctionnaires exerçant une activité accessoire.

FONCTIONNAIRE EN SITUATION DE MISE À DISPOSITION

▶ Textes	<ul style="list-style-type: none"> - Art.41 du titre II et article 61 du Titre III du statut général de la Fonction Publique de l'Etat, - Art. 1er, 3, 12 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, - Articles L712-1 et suivants et D712-9 et suivants du Code de la Sécurité Sociale, - Art.34 et 65 du statut général de la Fonction publique de l'Etat, - Lettre circulaire Arrco n°89-19
▶ Définition	La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue de percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne ou au sein d'un organisme à caractère associatif concourant à des missions d'intérêt général.
▶ Position	Mise à disposition auprès : <ul style="list-style-type: none"> - d'une administration de l'Etat, - d'un établissement public administratif de l'Etat, - d'une organisation internationale, intergouvernementale, - d'un organisme d'intérêt général, public ou privé, - d'un organisme à caractère associatif qui assure une mission d'intérêt général.
▶ Condition	Quatre conditions : <ul style="list-style-type: none"> - Accord du fonctionnaire - Nécessité de service - Arrêté du ministre dont relève l'agent - 3 années maximum (renouvelable) de mise à disposition
▶ Corps d'origine	Le fonctionnaire demeure dans son corps d'origine . Il est réputé occuper son emploi dans l'administration d'origine.
▶ Statut	Le statut de la Fonction publique reste applicable au fonctionnaire.
▶ Rémunération	Le fonctionnaire continue à être rémunéré par son administration d'origine et à percevoir le salaire correspondant à son emploi d'origine. L'organisme d'accueil rembourse à l'Etat la rémunération de l'intéressé. Attention : Le fonctionnaire mis à disposition ne peut percevoir aucune forme de rémunération complémentaire de la part de l'organisme d'accueil.
▶ Droit à une pension de retraite et à l'avancement	Le fonctionnaire relève pour ses droits à pension de retraite et à l'avancement de son administration d'origine.
▶ Sécurité sociale régime applicable	Les fonctionnaires mis à disposition relèvent du régime spécial des fonctionnaires <ul style="list-style-type: none"> - Prestations en nature, - Prestations en espèces I.J., - Prestations d'invalidité temporaire, - Capital décès.
▶ Protection sociale Régime de prévoyance applicable	Protection sociale attachée au statut des fonctionnaires Maintien de salaire en cas de : <ul style="list-style-type: none"> - Maladie, - Longue maladie - accident de service - maladie professionnelle, - Causes visées par l'article 27 du code des pensions civiles et militaires, - Rente en cas d'incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service.
▶ Retraite complémentaire Prévoyance	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Régime de retraite complémentaire : aucune cotisation à verser ▶ Prévoyance : aucune cotisation à verser puisqu'aucune rémunération complémentaire n'est versée par l'organisme d'accueil

FONCTIONNAIRE EN POSITION DE DÉTACHEMENT

▶ Textes	<ul style="list-style-type: none"> - Art.14, 22, 30, 32 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 - Art.45, 46 du statut général de la Fonction publique de l'Etat, - Art. D172-2 et D712-2 Code de la Sécurité sociale, - Lettre circulaire ARRCO n°89-19
▶ Définition	Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine et continuant à bénéficier dans son corps de ses droits à avancement et retraite.
▶ Position	<p>Il existe 14 cas de détachement. Citons notamment celui effectué auprès :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- d'une administration ou d'un établissement public, 2- d'une collectivité territoriale, 3- d'une entreprise privée, 4- d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif.
▶ Condition	<p>Plusieurs conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les statuts de l'association doivent préciser le nombre d'emplois et la nature des emplois susceptible d'être pourvus par des fonctionnaires - Approbation par arrêté de l'autorité de tutelle - Durée à respecter dans le cadre d'un détachement de courte durée (au maximum 6 mois) ou de longue durée (5 ans renouvelable)
▶ Corps d'origine	Le fonctionnaire est placé hors de son corps d'origine mais continue à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.
▶ Statut	Le fonctionnaire est soumis aux règles régissant la fonction qu'il occupe par l'effet de son détachement (sauf en ce qui concerne les indemnités de licenciement et de fin de carrière).
▶ Rémunération	Le fonctionnaire est rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à réintégration dans son corps d'origine.
▶ Droit à une pension de retraite et à l'avancement	<p>Le fonctionnaire ne peut pas être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pension ou allocation.</p> <p>Le fonctionnaire conserve ses droits à retraite dans son administration d'origine (et ses droits à l'avancement).</p> <p>L'organisme d'accueil est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension.</p> <p>Le fonctionnaire supporte la retenue prévue par l'article 61 du code des pensions civiles et militaires sur le traitement d'activité afférent à son grade.</p>
▶ Sécurité sociale régime applicable	<p>Les fonctionnaires en position de détachement relèvent du régime général de Sécurité sociale :</p> <p>Des règles de coordination existent entre le régime spécial des fonctionnaires et le régime général :</p> <p>La charge des prestations incombe :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Prestations en espèces : au régime auquel est affilié l'intéressé à la date d'interruption du travail ● Invalidité : même principe ou à la date de la constatation médicale ● Décès : même principe, à la date du décès
▶ Protection sociale Régime de prévoyance applicable	Le fonctionnaire bénéficiant des mêmes droits que les salariés de l'organisme d'accueil est affilié au régime de prévoyance en place dans l'organisme d'accueil.
▶ Cotisations de Sécurité sociale Retraite complémentaire Prévoyance	<ul style="list-style-type: none"> ● Sécurité sociale : les cotisations sont dues à l'exception de la cotisation d'assurance vieillesse sur le salaire versé par l'organisme d'accueil ● Régime de retraite complémentaire : aucune cotisation à verser ● Prévoyance : les cotisations (parts patronale et salariale) sont dues normalement sur le salaire d'activité versé par l'organisme d'accueil.

FONCTIONNAIRE EN DISPONIBILITÉ

▶ Textes	<ul style="list-style-type: none"> - Art.51 du statut général de la Fonction Publique de l'Etat, - Lettre circulaire Arrco n°89-19.
▶ Définition	<p>La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.</p>
▶ Position	<p>Mise en disponibilité : activité exercée dans un organisme de droit privé pendant la mise en disposition dont la durée maximale est de 3 ans avec possibilité de renouvellement.</p> <p>Trois types de disponibilité existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La disponibilité d'office prononcée pour inaptitude physique temporaire, - La disponibilité sur demande et sous réserve de nécessité de service, - La disponibilité sur demande accordée de droit.
▶ Corps d'origine	<p>Le fonctionnaire est placé hors de son corps d'origine.</p> <p>Conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perte des droits à avancement et retraite, - Pas de droit au traitement - L'administration peut enquêter pour savoir si l'activité de l'agent correspond réellement aux motifs qui ont suscité la position.
▶ Statut	Le fonctionnaire est soumis aux règles qui régissent la fonction qu'il occupe.
▶ Rémunération	Le fonctionnaire est rémunéré par l'organisme qui l'occupe.
▶ Droit à une pension de retraite et à l'avancement	Le fonctionnaire mis en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.
▶ Sécurité sociale régime applicable	Régime général de la Sécurité sociale pendant l'exercice d'une fonction auprès d'un organisme de droit privé.
▶ Protection sociale Régime de prévoyance applicable	Régime de prévoyance en place dans l'organisme qui l'emploie.
▶ Cotisations de Sécurité sociale Retraite complémentaire Prévoyance	<ul style="list-style-type: none"> 🟡 Sécurité sociale : les cotisations (parts patronale et salariale) sont dues normalement sur le salaire d'activité), 🟡 Régime de retraite complémentaire : les cotisations (parts patronale et salariale) sont dues normalement sur le salaire d'activité, 🟡 Prévoyance : les cotisations (parts patronale et salariale) sont dues normalement sur le salaire d'activité

FONCTIONNAIRE EXERÇANT UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE

<p>▶ Textes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 25 de la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, - Arti. 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - Décret n°2003-22 du 6 janvier 2003 - Articles D 712-9, D 171-3, D 171-4, D 171-5 et L 712-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale, - Lettre circulaire Arrco n°89-19.
<p>▶ Définition</p>	<p>L'activité accessoire consiste pour un fonctionnaire à cumuler, dans certaines conditions, son activité principale avec une activité privée lucrative.</p>
<p>▶ Position</p>	<p>Statut de fonctionnaire pour l'activité principale. Statut de " libéral " lorsque l'activité privée lucrative est exercée à titre libéral. Statut de " salarié " pour l'activité privée lucrative.</p>
<p>▶ Corps d'origine</p>	<p>Principe : Interdiction de cumul. " les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelles aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercée une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. "</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La production d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques - Les expertises, consultations ou enseignements donnés par des fonctionnaires dans les domaines ressortissant à leurs compétences - L'exercice d'une profession libérale pour certains personnels enseignants - Les agents occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet (voir liste fixée par le décret de 2003) <p>Attention : Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont exclus du bénéfice de ces exceptions.</p> <p>Le fonctionnaire demeure dans son corps d'origine.</p>
<p>▶ Conditions</p>	<p>Les conditions suivantes devant être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'activité accessoire doit relever des cas autorisés par la loi et ses décrets d'application - L'activité accessoire doit être exercée dans des domaines ressortissants de leurs compétences c'est-à-dire qu'elle doit être liée aux compétences professionnelles que le fonctionnaire met en œuvre dans le cadre de ses fonctions administratives, - L'activité accessoire ne doit pas porter atteinte a fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service auquel il relève, - Autorisation (ou information selon les cas) préalable par l'autorité dont il relève.
<p>▶ Statut</p>	<p>Le statut de la fonction publique. reste applicable au fonctionnaire.</p>
<p>▶ Rémunération</p>	<p>Le fonctionnaire cumule la rémunération de son corps d'origine et la rémunération versée au titre de l'activité accessoire dans le secteur privé.</p>
<p>▶ Droit à une pension de retraite et à l'avancement</p>	<p>Le fonctionnaire relève pour ses droits à pension et à l'avancement de son administration.</p>
<p>▶ Sécurité sociale Régime applicable</p>	<p>Le fonctionnaire exerçant une activité accessoire est affilié au régime spécial des fonctionnaires et au régime général de la Sécurité sociale. En cas d'accident du travail intervenu au sein d'un organisme privé dans lequel est exercée l'activité accessoire, le régime général de Sécurité sociale indemnise. Les prestations en espèces sont calculées en tenant compte des rémunérations perçues au titre de l'ensemble des activités exercées.</p>

<p>▶ Protection sociale Régime de prévoyance applicable</p>	<p>Le fonctionnaire conserve sa protection sociale liée à son statut et est affilié au titre de son activité accessoire au régime de prévoyance de l'organisme d'accueil.</p>
<p>▶ Cotisations de Sécurité sociale Retraite complémentaire Prévoyance</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sécurité sociale : l'ensemble des cotisations patronales de Sécurité sociale sont dues sur le salaire versé au titre de l'activité accessoire. Les salariés sont exonérés de la cotisation d'assurance vieillesse sur le salaire au titre de l'activité accessoire. ▶ Régime de retraite complémentaire : seule la part patronale des cotisations de retraite est due sur le salaire au titre de l'activité accessoire. ▶ Prévoyance : cotisation à verser (parts patronales et salariales) sur le salaire versé au titre de son activité accessoire.

